



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 25 SEP. 2023

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction personnels navigants

Le directeur

DECISION N° DSAC/PN/DIR 23-060

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011, modifié, *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment les paragraphes FCL.025, FCL.120, FCL.215 de l'annexe I (Partie FCL) et ARA.GEN.120 de l'annexe VI (Partie ARA) ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 *établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) no 216/2008 du Parlement européen*, notamment le paragraphe BFCL.135 de l'annexe III (Partie BFCL) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 *établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de planeurs conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil*, notamment le paragraphe SFCL.135 de l'annexe III (partie SFCL) ;

Vu les moyens de conformité aux règlements susvisés, publiés par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Considérant les demandes des fédérations aéronautiques pour que le taux de réussite de 75% correspondent à un nombre entier de questions ;

Considérant les moyens alternatifs de conformité déposés par les autorités allemande, slovène et suisse ;

Considérant les facteurs contributifs des accidents, événements et infractions en aviation légère ;

Considérant le contenu de la formation pratique et de l'examen pratique en vol pour la délivrance de la licence ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Organisation des examens théoriques PPL, LAPL, BPL et SPL

De manière alternative aux moyens acceptables de conformité aux règlements susvisés publiés par l'Agence¹, les examens théoriques PPL, LAPL, BPL et SPL comportent un nombre total de 128 questions à choix multiple couvrant l'ensemble des sujets selon le découpage suivant :

Sujet	Nombre de questions	Durée (en minutes)
Droit aérien	20	30
Performance humaine	12	18
Météorologie	20	30
Communications	8	12
Navigation	20	50
Principes du vol	12	18
Procédures opérationnelles	12	18
Performances et préparation du vol	12	18
Connaissance générale de l'aéronef	12	18
<i>Total</i>	<i>128</i>	<i>212</i>

Article 2

Notification

Cette décision sera notifiée à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Elle sera portée à l'attention des organismes de formation au moyen de l'application METEOR et à celle des candidats aux examens théoriques concernés au moyen de l'application OCEANE.

Article 5

Applicabilité

La présente décision est applicable à compter du 4 décembre 2023.

Le directeur
personnels navigants



Didier ROUZET

¹ AMC1 FCL.120; FCL.125 – Theoretical knowledge examination and skill test for the LAPL,
AMC1 FCL.215; FCL.235 – Theoretical knowledge examination and skill test for the PPL
AMC1 SFCL.135 SPL – Theoretical knowledge examinations
AMC1 BFCL.135 BPL – Theoretical knowledge examinations